

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE

75014 PARIS - FRANCE

TÉL 325-36-74

C. C. P. 1248-74 PARIS

D 369 BRESIL: RAPPORT DU DEPARTEMENT D'ETAT NORD-AMERICAIN
SUR LES DROITS DE L'HOMME AU BRESIL

Le Brésil a refusé l'aide militaire nord-américaine pour "ingérence dans les affaires intérieures du pays" sur la question des droits de l'homme (cf. DIAL D 365).

Le Congrès des Etats-Unis, appelé à voter prochainement la loi sur l'aide militaire, avait en effet demandé au Département d'Etat nord-américain un rapport sur cette question. La même procédure avait été appliquée pour l'Argentine (cf. DIAL D 367).

Voici le texte du rapport élaboré en fin 1976 par le Département d'Etat sur la situation au Brésil. Ce rapport constitue, en particulier, un excellent résumé de la situation légale et constitutionnelle de ce pays.

(Note DIAL)

RAPPORT DU DEPARTEMENT D'ETAT AU CONGRES DES ETATS-UNIS SUR LE BRESIL

1- SITUATION POLITIQUE

Quand il a assumé le pouvoir en début 1974, le gouvernement du président Geisel s'est publiquement engagé à un relâchement progressif du contrôle strict et centralisé des libertés politiques et civiques introduit depuis la Révolution de 1964. Une part de ses efforts tendait à établir un dialogue avec l'Eglise et avec les étudiants; il prétendait également adopter le principe de répondre au moins aux questions formelles et aux interrogations sur ceux dont on pensait qu'ils avaient été arrêtés pour subversion.

En même temps, le parti d'opposition officiellement reconnu comme tel, surtout après les résultats étonnamment importants qu'il avait obtenus aux élections législatives de novembre 1974, s'est montré de plus en plus enclin à dénoncer les violations des droits de l'homme et à réclamer le châtement des coupables de ces atteintes. Des membres de l'Eglise et des représentants d'organisations professionnelles ont aussi participé à ce vif débat public qui s'est largement répercuté dans la presse, dans la mesure où celle-ci a bénéficié de l'adoucissement des contrôles de la censure.

Des éléments conservateurs - plus spécialement au sein des divers organismes de sécurité - ont avancé la menace permanente contre la sécurité pour justifier leur désaccord sur la perspective de détente politique. Leur influence a été parfaitement évidente l'an passé. Au cours de 1975, des arrestations politiques et des informations faisant état de mauvais traitements ont augmenté à São Paulo et dans d'autres villes brésiliennes, suite à la découverte d'imprimeries du Parti communiste brésilien et aux allégations d'infiltration communiste tant dans le gouvernement que dans la police militaire de l'Etat. Dans un discours prononcé en août dernier, le président Geisel a, tout en dé-

fendant la détente survenue, marqué un changement d'orientation, laquelle est passée des initiatives politiques aux préoccupations sociales et économiques. Il a également agi unilatéralement, en vertu de la loi de sécurité nationale et de l'Acte institutionnel n° 5, en intervenant dans les activités parlementaires des Etats. (Cette loi donne à l'Exécutif de larges pouvoirs pour restreindre l'exercice des droits publics ou privés et pour suspendre l'habeas-corpus ou les recours en justice, dans toutes les situations où elle produit ses effets.)

Suite à des évolutions récentes, cependant, le gouvernement semble actuellement disposé à reprendre l'initiative dans le sens de ses engagements du début. Après le deuxième cas de mort, dans une période de trois mois, d'un prisonnier se trouvant sous la garde des forces de sécurité de la IIe Armée de São Paulo, le président Geisel a immédiatement déplacé le général commandant la IIe Armée (1). Il s'en est suivi, conformément aux informations reçues, un nombre considérable de mutations de personnels dans les échelons de commandement de São Paulo et dans d'autres secteurs des organismes de sécurité.

La lutte contre la subversion, presque toujours définie au sens large, continue. De fait, personne - même dans le parti d'opposition - n'a proposé qu'elle soit réduite. Tant que les arrestations continueront, les violations graves resteront possibles. La situation est mal définie: des événements allant d'un incident particulier à des conséquences politiques d'ordre national, comme un revers du parti gouvernemental dans les élections municipales de cette année, peuvent avoir un impact important sur l'intensité et les méthodes de la "campagne anti-subversive". Cependant, un débat public continue activement de se dérouler au Brésil sur les droits de l'homme, sur la détente politique, et sur l'institutionnalisation du système actuel.

2- SITUATION LEGALE

La constitution brésilienne comporte, sur la question des droits de l'homme, des garanties légales et des dispositions reconnues sur le plan international comme, par exemple, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience, la liberté d'opinion politique et philosophique, les garanties contre l'arrestation arbitraire, le droit à la défense et la liberté de réunion pacifique.

La Constitution prévoit également, dans certains cas, la décrétation de l'état de siège par le président. Mais ce pouvoir n'a pas été utilisé. Par contre, depuis la Révolution de 1964, le gouvernement a renforcé son autorité grâce à certaines "mesures exceptionnelles" qui, de fait, permettent à l'Exécutif d'agir en dehors du cadre de la constitution, comme bien il l'entend, sans que ses actes soient assujettis à un recours postérieur. Ces mesures sont: le décret-loi 477, qui a trait à la mise à l'écart des activités universitaires de quiconque, étudiant ou professeur, qui est considéré coupable d'activités politiques interdites; la loi de sécurité nationale (décret-loi 898), qui règle le traitement, pas toujours constitutionnel, à faire subir aux individus suspects d'agissements caractérisés contre la sécurité nationale; l'acte institutionnel n° 5, qui donne au président le pouvoir de fermer le Congrès, d'intervenir autoritairement dans les Etats et les municipalités, de muter des autorités élues et de priver les individus de leurs droits civiques pour dix ans (acte qualifié de "cassation").

Le statut juridique de ces mesures est augmenté des dispositions de l'article 181, dans la section de la constitution intitulée "Dispositions générales et transitoires", lequel article approuve et déclare hors de toute révision

judiciaire pratiquement toutes les mesures prises par l'Exécutif depuis 1964. De plus, l'article 182 déclare spécifiquement que l'acte institutionnel n° 5, de décembre 1968, et les autres Actes édictés par la suite restent en vigueur. De la sorte, bien que ces mesures soient considérées comme "exceptionnelles", par opposition à celles qui sont constitutionnelles, elles se trouvent être sanctionnées par la constitution. Tout porte à croire que l'Exécutif n'a pas, du moins dans un avenir proche, l'intention de renoncer à aucun de ses pouvoirs spéciaux.

3- LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME RECONNUS INTERNATIONALEMENT

A) L'intégrité de la personne

Article 3 (*): le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de l'individu est garanti par l'article 153, au chapitre IV de la Constitution brésilienne, qui assure l'inviolabilité de ces droits. Cependant, il apparaît que des violations se produisent, dont certaines semblent relever de la responsabilité gouvernementale.

Art. 5: des rapports font état que des détenus politiques sont soumis, du fait d'organismes officiels, à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. L'article 153, paragraphe 14, interdit de tels traitements. Les violations en question ont eu lieu à l'occasion d'arrestations et de détentions faites au nom de la sécurité nationale. Bien que les actions menées en vertu de la loi de sécurité nationale ne soient pas assujetties à des recours judiciaires, le gouvernement a fait, dans certains cas, ouvrir des enquêtes sur des cas de violation des droits de l'homme. Les actions menées contre les activités de l'"Escadron de la mort" sont allées jusqu'à des démarches judiciaires formelles (2); mais la menace de mutation de poste (3) semble être la seule mesure inhibitrice efficace contre les mauvais traitements infligés à de prétendus subversifs. Depuis janvier, il apparaît que les personnes arrêtées pour motif de sécurité ne sont généralement plus soumises à la torture, à des interrogatoires serrés ou à l'isolement. Rien ne garantit que cette norme continuera d'être respectée ou qu'elle sera observée dans tous les cas.

Art. 8: Les prisonniers politiques n'ont pas accès au droit d'obtenir légalement réparation pour violation de leurs droits.

Art. 9: Des arrestations et des détentions arbitraires se produisent au Brésil. L'article 153, paragraphes 12, 21 et 22, interdit ces procédés. Mais les actions officielles menées au titre de la loi de sécurité nationale ne tombent pas sous le coup de ces dispositions constitutionnelles et ne sont pas assujetties à recours. Cependant, des commandements militaires ont récemment adopté la pratique consistant à publier des communiqués qui comportent la liste des personnes arrêtées ainsi que la promesse de traitement décent et de protection légale entière.

(*) Les articles mentionnés ci-après dans le rapport sont ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

(2) Allusion aux procès en cours d'assises intentés depuis 1970 contre des commissaires et des policiers accusés d'appartenir à l'"Escadron de la mort", en particulier à São Paulo, Rio de Janeiro, Vitória et Salvador. (N.d.T.)

(3) L'opinion brésilienne n'a jamais eu connaissance de menaces de mutation contre des policiers tels que le commissaire Fleury, internationalement connu pour être le chef de l'"Escadron de la mort" de São Paulo. Par contre des généraux ont été effectivement mutés, comme celui de São Paulo en janvier 1976. (N.d.T.)

Art. 10: Les prisonniers politiques n'ont pas accès à ce que leur cause soit justement entendue devant des tribunaux impartiaux pour décider de leurs droits. L'article 153, paragraphe 30, reconnaît à chaque individu le droit de s'adresser aux autorités publiques pour la défense de ses droits contre les abus de l'autorité. Cette disposition suggère la création d'un tribunal pour recevoir les plaintes. Des organisations telles que la Commission brésilienne des droits de l'homme et l'Ordre des avocats du Brésil ont pris connaissance de cas de violation des droits de l'homme et ont adressé des recommandations au Congrès et à l'Exécutif.

Art. 11: Les prisonniers politiques n'ont pas accès à des procès justes. L'article 153, paragraphes 1, 2, 4, 15, 18 et 32, détermine le droit à un procès juste. Des actions officielles menées au titre de la loi de sécurité nationale ne sont toujours pas assujetties à ces dispositions ou aux recours conséquents. Récemment, des individus arrêtés en vertu de la sécurité nationale se sont apparemment vus concéder une plus grande possibilité de jugement juste, bien qu'ils soient jugés par les militaires au lieu de l'être par une juridiction civile.

B) Autres libertés importantes

L'article 153, paragraphe 1er, détermine les garanties contre la discrimination; il n'apparaît pas que le gouvernement pratique officiellement une telle discrimination basée sur le sexe, la race, la situation ou la religion. Le gouvernement n'a pas mis de restrictions, sur une large échelle, à la liberté de déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur du pays; quand certaines restrictions ont été apportées, cela a été au titre de la sécurité nationale, et le nombre de personnes affectées a été relativement faible.

L'article 153, paragraphes 22, 33 et 34, garantit la propriété conformément à la loi établie; il apparaît que la politique officielle du gouvernement soutient ce droit.

L'article 153, paragraphes 5 et 6, garantit la liberté de pensée et de religion. Le gouvernement reconnaît officiellement la liberté religieuse. Des philosophies politiques considérées comme subversives le sont au titre de la loi de sécurité nationale.

L'article 153, paragraphe 8, garantit la liberté d'expression, mais avec des restrictions légales; la censure est évidente, bien que loin d'être cohérente ou totale: il y a eu un vif débat public sur les droits de l'homme et sur l'éventualité d'une détente politique, sans parler des critiques faites ouvertement contre la politique du gouvernement par divers secteurs sociaux.

L'article 153, paragraphe 29, élargit le droit de réunion, conformément aux lois en vigueur; le souci gouvernemental de sécurité nationale et le maintien de l'ordre imposent des limitations à ce droit.

4- AUTRES RAPPORTS SUR LES DROITS DE L'HOMME

En 1972, l'organisation Amnesty International a publié un rapport sur des allégations de violences au Brésil. Une version actualisée a été publiée en 1976. Les rapports se basaient sur un matériau disponible en Europe et en Amérique du nord, comprenant des témoignages et des lettres de prisonniers soumis à de mauvais traitements, des rapports de témoins, avocats, journalistes et clercs, ainsi que des informations de la presse. Les documents donnaient des

preuves de nombreux types de violences, allant jusqu'à des abus physiques, mentaux et sexuels.

Le rapport annuel 1974-75 d'Amnesty traite longuement des allégations de violation des droits de l'homme au Brésil. Le rapport annuel de 1973 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (4) déclarait que les preuves rassemblées et jointes conduisaient à la présomption grave que le Brésil était le théâtre de cas sérieux d'abus et de mauvais traitements sur "des individus (...) alors qu'ils étaient privés de liberté". Le rapport annuel de 1975 mentionne cinq nouveaux cas, reçus par la Commission et concernant des arrestations et des détentions arbitraires.

Des allégations isolées contre le gouvernement brésilien et adressées au Conseil économique et social de l'ONU, sous la procédure de la pétition 1.503, ont conduit le Conseil économique et social, en 1974, à transmettre ces rapports à un sous-comité de l'ONU pour enquête. Le sous-comité a présenté son rapport lors de la 36e réunion de la Commission des droits de l'homme, en février 1976. Il demandait qu'aucune démarche ne soit entreprise, étant donné que le gouvernement brésilien n'avait pas donné réponse à ses communications. La Commission des droits de l'homme donna son accord et le cas fut abandonné.

Freedom House cite le Brésil comme "partiellement libre".

(4) Commission dépendant de l'Organisation des Etats américains ou OEA (N.d.T.).

(Traduit du portugais par DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement: France 150F - Etranger 175F (avion: tarif spécial)
Directeur de la publication: Charles ANTOINE
Imprimerie: DIAL, 170 bd du Montparnasse, 75014 Paris
Commission paritaire de presse: n° 56249